

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS

Route du Hoc
Zone industrielle
76600 Le Havre

Références : 20260505-SHMPP-EauxSout
Code AIOT : 0005800359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS implanté Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC HAVRAISE MANUTENTION PROD PETROLIERS
- Route du Hoc Zone industrielle 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ HAVRAISE DE MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SHMPP) exploite une installation de stockage d'hydrocarbures. Ce dépôt est classé Seveso seuil Haut compte-tenu de la quantité d'hydrocarbures présente.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines sur le site SHMPP est réalisée sur un réseau de six ouvrages piézométriques :

- trois ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, situés en aval hydraulique, le long de la rue A au sud du site ;
- un ouvrage PZ4 situé en amont hydraulique, au nord du réservoir R 64 ;
- deux ouvrages situés au Nord-Ouest du site : le PZ5 à proximité du bâtiment administratif, et le PZ6 à proximité de l'apponement J1.

L'exploitant indique que la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur ce réseau depuis plus de quinze ans, sans toutefois pouvoir préciser la date exacte de création de ces ouvrages.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Protection de la tête du forage	Norme du 30/01/2024, article 5.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Repérage et nivellement de la tête du forage	Norme du 30/01/2024, article 5.14.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.3	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux souterraines (préventive)	article 65	
5	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant réalise la surveillance prescrite de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, et les derniers résultats de cette surveillance ne mettent pas en évidence d'anomalies.

Les ouvrages de surveillance disposent globalement de dispositifs de protection physique appropriés.

En revanche, ils ne répondent pas aux exigences en ce qui concerne leur nivellement et leur identification, ils ne sont pas enregistrés sur la Banque du Sous-Sol du BRGM, et leur protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques n'est pas satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines en raison du stockage d'hydrocarbures liquides : - le réseau de piézomètre est constitué de 6 puits, numérotés de 1 à 6 - il est procédé tous les deux mois, en alternance : - A une mesure, par le creux, du niveau piézométrique ainsi qu'à un échantillonnage de la colonne d'eau en surface de la nappe. - A un pompage du contenu du piézomètre. - Toute irisation de l'échantillon prélevé donne lieu à une analyse et à une recherche afin de déterminer l'origine de la pollution. - Les échantillons sont conservés pendant 3 mois 2 fois par an au moins, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses normalisées sur les substances pertinentes Les résultats de cette surveillance sont transmis tous les deux mois à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance de la qualité de ses eaux souterraines conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, et il transmet périodiquement ses résultats à l'inspection. Les derniers résultats de la surveillance bi-mensuelle ne mettent pas en évidence la présence d'irisation dans les échantillons prélevés.

Les derniers prélèvements pour analyse normalisée ont été réalisés le 1er décembre 2025. Les résultats des analyses, présentés par l'exploitant, ne mettent en évidence aucune concentration atteignant la limite de quantification de 0,1 mg/l pour le paramètre C10-C40 analysé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable - Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les études relatives au contexte hydrogéologique réalisées en application des dispositions antérieures au 4 avril 2022 valent étude hydrogéologique. Les modalités minimales de surveillance des eaux souterraines sur le site SHMPP ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005.

Le plan de surveillance de la nappe alluviale appliqué par l'exploitant prévoit :

- six ouvrages de surveillance, dont la localisation est précisée sur le plan d'implantation présenté par l'exploitant. Ce réseau inclut un nombre suffisant d'ouvrages en amont hydraulique et en aval hydraulique ;
- les hydrocarbures C10-C40 comme paramètre pertinent à surveiller, pour lequel l'exploitant a

retenu le dépassement d'une concentration de 10ppm comme critère définissant un impact ;
- une fréquence de surveillance des paramètres pertinents d'au moins deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les ouvrages ont été nivelés par un géomètre et raccordés au système NGF. L'inspection n'a pas constaté la présence de repère de nivellement sur la tête des ouvrages.

Les six ouvrages de surveillance ne sont pas inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la situation du nivellement de ses ouvrages et de réaliser une demande d'inscription de ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions prévues pour répondre à ces demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement des ouvrages
Prescription contrôlée : 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).
Constats : L'exploitant a justifié que les prestataires qui sont intervenus pour la réalisation des prélèvements et analyses lors de la campagne de surveillance de décembre 2025 sont accrédités par le COFRAC pour ces activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Résultats de la surveillance
Prescription contrôlée : 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une synthèse des résultats de sa surveillance au cours des dernières années. La dernière anomalie identifiée dans cette synthèse est une valeur de 14 mg/l d'hydrocarbures C10-C40 mesurée sur l'échantillon prélevé en juin 2023 sur l'ouvrage PZ2. L'exploitant avait réalisé un nouveau prélèvement pour analyse, en octobre 2023, dont les résultats ne faisait plus apparaître cette concentration atypique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 30/01/2024, article 5.14
Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Protection de la tête du forage
Prescription contrôlée : 5.14.2 - Dispositions pour la protection physique de l'ouvrage et pour la protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques Protection physique de l'ouvrage Le but est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule. Ce risque dépend principalement de l'implantation du forage et de la possibilité d'accès du site. Il est interdit de laisser simplement le tube du forage dépasser du sol sans protection de la tête de l'ouvrage (avec un tube métallique, une buse béton...) sauf s'il est démontré que l'intégrité de la tête de l'ouvrage est garantie. Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques Il s'agit d'empêcher les eaux de ruissellement et/ou météoriques de rejoindre la nappe, soit par le tube piézométrique lui-même, soit par l'espace annulaire. Quel que soit le contexte rencontré, la mise en place d'un dispositif destiné à protéger les eaux souterraines est nécessaire (voir dispositifs techniques ci-après). [...] 5.14.3 - Dispositions pour la protection contre le vandalisme Il n'y a pas de protection fiable contre la volonté de détruire. Pour ce qui concerne les piézomètres, les actes de vandalisme ou de malveillance les plus courants, plus ou moins conscients, consistent à introduire dans le tube divers corps étrangers, tels que de petits cailloux, des bâtons, voire même des produits polluants. Il est donc indispensable de faire en sorte que les têtes de piézomètres ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial. Il faut noter que les protections à ras du sol offrent ici une protection passive, car elles n'attirent pas l'attention. Si des cadenas sont utilisés pour la fermeture des capots métalliques, il faut retenir que les cadenas de type « artilleur » sont les plus fiables, mais il faut prévoir le même type de cadenas pour l'ensemble des piézomètres implantés sur un même site, afin d'éviter de trop nombreuses

clés différentes, ce qui est peu pratique. Les cadenas à molettes ou codes sont fragiles et peu fiables. Ceux à serrure et clé simple sont sujets à corrosion et grippage.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le terrain pour vérifier la situation des six ouvrages du site. Les ouvrages sont situés dans des regards fermés par un tampon en béton. Ces regards sont surélevés par rapport au niveau du sol.

La protection physique des ouvrages vis-à-vis des chocs éventuels n'appelle globalement pas de remarques. Les têtes des ouvrages sont soit situées au ras du sol, soit entourées d'une protection bétonnée.

En revanche, leur protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques est jugée insatisfaisante. En particulier, l'inspection a constaté que les tampons bétonnés fermant les regards des ouvrages PZ2 et PZ4 sont endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplacera les tampons bétonnés endommagés sous un délai ne dépassant pas deux semaines.

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions prises ou envisagées pour améliorer la protection de ses ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques. Ces actions pourront par exemple inclure la mise en place d'un joint périphérique au niveau du tampon du regard, d'une bouche à clé ou d'un bouchon étanche adapté au diamètre du tube.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Repérage et nivellement de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 30/01/2024, article 5.14.4

Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Repérage et nivellement de la tête du forage

Prescription contrôlée :

5.14.4 - Repérage et nivellement des ouvrages

Chaque ouvrage relevant du présent document doit être :

- identifié par un nom ou un numéro ;
- localisé sur le plan de masse du site étudié ;
- nivelé par rapport à un référentiel altimétrique (par exemple, le nivellement général français (NGF) en métropole française), en utilisant un point de référence précis qui sert de repère lors des mesures piézométriques. La précision attendue est centimétrique ;
- positionné sur un fond topographique adéquat afin de permettre une coupe éventuelle (grâce au

report à des cotes altimétriques des observations réalisées lors du levé géologique de la coupe du piézomètre). [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan du site sur lequel les quatre ouvrages de surveillance sont localisés. Sur le terrain, l'inspection a constaté que seuls les ouvrages PZ1 et PZ3 disposent d'une identification. Enfin, comme évoqué au point de constat n° 3 du présent rapport, l'inspection note une incertitude sur le nivellement des ouvrages. Les ouvrages ne disposent pas de marque identifiant un repère utilisé comme référence altimétrique. Les informations que l'exploitant a présentées ne permettent pas de justifier du nivellement des ouvrages par rapport au système de nivellement général français (NGF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant d'identifier tous les ouvrages de son site, par exemple par une plaque d'identification. Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'exploitant informera l'inspection des actions prises ou envisagées pour répondre à cette recommandation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois